

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	40.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
1 ^{er} août	Décret n° 2000-649 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	564
3 août	Décret n° 2000-687 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	564

PRIMATURE

2000		
18 juillet	Arrêté primatorial n° 7265 portant création du Comité de Pilotage du Programme national d'Infrastructures rurales (PNIR)	564

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2000		
10 juillet	Arrêté ministériel n° 7146 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Concertation Etat-Profession agricole au Sénégal (PACEPA)	565

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000		
24 juillet	Décret n° 2000-638 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur pompier à titre exceptionnel	566
2 août	Arrêté interministériel n° 7745 portant création d'une commission ad-hoc chargée de la dévolution des biens meubles et immeubles ainsi que la répartition des services et des personnels de la Communauté urbaine de Dakar.	566

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

2000		
5 juillet	Arrêté ministériel n° 7070 portant création du comité de coordination et de suivi de la convention nationale Etat-employeurs privés pour la promotion de l'Emploi des jeunes	567

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

2000		
23 juin	Arrêté ministériel n° 6816 portant création et fonctionnement du Projet agroforestier de Lutte contre la Désertification (P.AGF.2)	568

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

2000		
10 août	Décret n° 2000-699 portant nomination du Directeur du Centre national d'Education Populaire et Sportive	570
18 août	Décret n° 2000-700 portant nomination du Directeur de l'Education physique et des Activités sportives	570

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

2000		
10 mai	Décret n° 2000-318 portant convocation de la première session ordinaire de l'Année 2000 du Conseil économique et social	570

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		570
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-649 du 1^{er} août 2000
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. le Docteur Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-687 du 3 août 2000
portant nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

MM. Mamadou Diack, caporal au 26^e BRA – Mle 06.96.02.309 ;

Pape Silmane Dione, soldat de 1^{re} classe au 26^e BRA – Mle 03.98.00.027 ;

Mamadou Ndiaye, soldat de 1^{re} classe au 26^e BRA – Mle 01.98.00.822 ;

M. Alboury Faty Ndiaye, soldat de 1^{re} classe au 26^e BRA – Mle 01.98.01.084.

(En service commandé).

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 2000

Abdoulaye W. ADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 7265 en date du 18 juillet 2000 portant création du Comité de Pilotage du Programme national d'Infrastructures rurales (PNIR).

Article premier. – Il est créé un Comité de Pilotage chargé de l'orientation et du suivi du Programme national d'Infrastructures rurales (PNIR).

Art. 2. – Le Comité de Pilotage du PNIR, placé sous la présidence de Monsieur le Premier Ministre ou de son représentant comprend :

- deux représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage dont le vice-président ;

- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- deux représentants du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation (Direction de l'Expansion rurale et Direction des Collectivités locales) ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;

- un représentant du Ministère de la Santé ;

- un représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

- un représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;

- un représentant du Ministère des Sports et des Loisirs ;

- un représentant du Ministère de la Communication et de la Culture ;

- un représentant du Ministère de la Famille et de la Solidarité nationale ;

- deux représentants du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ; et
- un représentant du Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD).

Le Comité peut s'adjoindre toute structure ou toute personne ressource dont les activités contribueraient au bon fonctionnement du programme.

Art. 3. – La Coordination nationale du PNIR assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 4. – Le comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Comité de Pilotage organise une réunion annuelle de concertation avec les partenaires au développement contribuant au financement du programme pour passer en revue : i) le contenu du programme annuel proposé ; ii) faire le point sur l'état d'avancement des activités et le niveau de réalisation des objectifs du programme annuel ; iii) revoir les mesures correctives nécessaires pour la mise en oeuvre du PNIR.

Art. 5. – Le Comité de pilotage est chargé dans le cadre de ses missions d'orientation et de suivi du PNIR :

- de faciliter la concertation et la mise en cohérence entre les parties concernées (ministères, opérateurs et partenaires au développement) ;
- d'approuver et d'évaluer l'exécution des programmes d'activités et des budgets annuels du programme ;
- d'évaluer à posteriori l'état d'avancement ; et
- de passer en revue le programme de travail et le budget annuel du programme.

Art. 6. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 7146 M.A.E. en date du 10 juillet 2000 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Concertation Etat – Profession agricole au Sénégal (PACEPA).

Article premier. – Il est créé un Comité de Pilotage du projet d'Appui à la Concertation Etat – Profession agricole au Sénégal (PACEPA).

Art. 2. – Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Concertation Etat – Profession agricole au Sénégal a pour fonction de :

- approuver la programmation des activités ;
- examiner les comptes-rendus d'activités des différents volets du projet ;
- préparer l'évaluation finale du projet.

Art. 3. – Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Concertation Etat – Profession agricole au Sénégal dispose de trois sous-comités techniques :

- un sous-comité « Coton » ;
- un sous-comité « Elevage » ;
- un sous-comité « Irrigation ».

Ces sous-comités techniques, composés paritairement de représentants de l'Administration et du Secteur privé, sont chargés de piloter les activités spécifiques relevant de leurs champs d'action.

Art. 4. – Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Concertation Etat – Profession agricole au Sénégal est présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant.

Il comprend les membres suivants :

- un représentant de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Statistique (DAPS, ex UPA) ;
- un représentant de la Direction de l'Elevage ;
- un représentant de la Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- un représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux ;
- un représentant du service de Coopération et d'Action culturelle de l'Ambassade de France à Dakar ;
- un représentant de l'Agence française de Développement ;
- deux représentants de chaque sous-comité technique du projet.

Art. 5. – Le Président du Comité de Pilotage du projet d'Appui à la Concertation Etat – Profession agricole au Sénégal peut inviter aux réunions les représentants au Sénégal de bailleurs de fonds, ou toute autre personne en tant que de besoin.

Art. 6. – Le secrétariat du Comité de Pilotage et des sous-comités techniques du Projet d'Appui à la Concertation Etat – profession agricole au Sénégal est assuré par la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques. Ce secrétariat est chargé de la capitalisation des résultats et de la diffusion des recommandations issues des réunions du Comité de Pilotage.

Art. 7. – Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Concertation Etat – Profession agricole au Sénégal se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-638 du 24 juillet 2000
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire
les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille
d'Honneur de Sapeur-Pompier ;

Vu le décret 82-196 du 13 mars 1982, érigeant le Corps national
des Sapeurs-Pompiers en un groupement et fixant son organisation ;

Vu le décret 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des
ministres, modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur est décernée à titre exceptionnel aux personnes dont les noms suivent :

MM. Fravet Pascal, né le 10 octobre 1961 à Pompay
54 (France), adjudant, chef de la Section Sécurité Incendie et Sauvetage du Détachement Air
160 (Forces françaises du Cap-Vert) ;

Deldicque Joël Jean Marie, né le 15 août 1961
à Wormhout, 59 (France), maître marin pompier,
Chef du Service Intervention Sécurité Incendie
de l'Unité marine (Forces françaises du Cap-Vert) ;

Samba Yaya Diop, né le 11 novembre 1949 à
Thiès, chef des Ateliers de Mécanique générale
de la Société nationale des Chemins de Fer du
Sénégal.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Grand
Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

ARRETE MINISTERIEL n° 7745 M.INT. en date du
2 août 2000 portant création d'une commission ad-
hoc chargée de la dévolution des biens meubles et
immeubles ainsi que la répartition des services et
des personnels de la Communauté urbaine de Dakar :

Article premier. – Est créée conformément à l'article
2 du décret n° 2000-632 du 21 juillet 2000 portant
dissolution de la Communauté urbaine de Dakar, la
commission ad-hoc chargée de la dévolution des biens
meubles et immeubles ainsi que la répartition des
services et des personnels de la Communauté urbaine
de Dakar (C.U.D.).

Art. 2. – Cette commission est composée ainsi qu'il
suit :

M^{me} Marième Thiéwo Cissé Dèucouré, CTI/Ministère
de l'Intérieur, *Président* ;

M. Mamadou Diouf, Directeur des Collectivités locales,
rapporteur ;

un représentant de la Présidence de la République,
membre ;

MM. Mamadou Lamine Diallo, représentant le Premier
Ministre, *membre* ;

Mamadou Abdoulaye Sow, Directeur général de
la Comptabilité publique et du Trésor ou son
représentant ;

Cheikh Awa Balla Fall, CTI/Ministère de l'En-
vironnement, *membre* ;

M^{mes} Khardiata Lô Ndiaye, CTI/Ministère du Plan,
membre ;

Maty Diaw, conseiller juridique, Ministère de la
Famille et de la Solidarité nationale, *membre* ;

MM. Cheikh Fall CTI/Ministère de la Santé, *membre* ;

Aliou Souaré, Chef de Cabinet, Ministère du
Tourisme, *membre* ;

Daouda Bop CTI/2, Ministère de l'Urbanisme et
de l'Habitat, *membre* ;

le représentant du Ministère de la Fonction
publique, du Travail et de l'Emploi, *membre* ;

Art. 3. – La commission a pour missions :

1. d'inventorier les biens meubles et immeubles de
la C.U.D. et de proposer leur dévolution ;

2. de procéder à la répartition et la gestion des
personnels ;

3. d'examiner les modalités d'apurement des dettes
de la C.U.D. ;

4. de proposer les mesures adéquates pour gérer les
ordures ménagères, les bourses scolaires, le marché
central aux poissons et le Centre hospitalier Abass
Ndao.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son Président.

Art. 5. - Avant le 20 août 2000, la commission déposera ses propositions validées par les Ministres concernés à l'appréciation du Premier Ministre.

Art. 6. - La commission peut faire appel aux élus locaux des villes et communes de Dakar, chaque fois que de besoin.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Plan, et le Ministre de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 7070 MFPTE-DE en date du 5 juillet 2000 portant création du Comité de coordination et de suivi de la Convention nationale Etat-Employeurs privés pour la promotion de l'emploi des jeunes.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, un Comité technique chargé de la coordination et du suivi de la Convention nationale Etat-Employeurs pour la promotion de l'emploi des Jeunes (CNEE).

Le Comité a pour missions :

- de déterminer les objectifs quantitatifs de chacun des programmes ;
- de suivre l'exécution des programmes, de faire l'évaluation des résultats, de proposer des réajustements éventuels des objectifs et du plan d'opération selon une périodicité et dans des modalités fixées par arrêté ;
- de donner des avis circonstanciés au gouvernement et au partenaire sur toutes questions liées à l'exécution de la convention et de faire des propositions d'amélioration ;
- de recenser et de gérer un fichier des stagiaires, des entreprises et des autres organismes susceptibles de contracter.

Art. 2. - Le Comité est présidé par le Directeur de l'Emploi et comprend :

- un représentant du patronat, vice-président ;
- un deuxième représentant du patronat ;
- un représentant du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ;
- deux représentants du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique ;

- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- un représentant de la Caisse de Sécurité sociale (CSS) ;

- un représentant de l'Union nationale des Chambres des Métiers ;

- le Chef de Service de la main d'oeuvre (SMO).

En cas de besoin, le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 3. - La sélection des bénéficiaires des différents programmes de la CNEE se fera en priorité à partir du fichier des demandeurs d'emploi détenu par la Direction de l'Emploi, complété par des inscriptions à l'initiative du secteur privé.

Art. 4. - le Comité propose au moins deux candidats par poste offert et les soumet à la sélection définitive de toute entreprise ou organisation qui veut participer à un programme déterminé.

Art. 5. - Au niveau de chaque région, il est institué un comité régional présidé par l'Inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale et qui comprend :

- un représentant du patronat, Vice-président ;
- un deuxième représentant du patronat, secrétaire dudit comité ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- deux représentants du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Chef d'Agence de la Caisse de Sécurité sociale (CSS) ;
- un représentant de l'Union régionale des Chambres des Métiers.

Art. 6. - Des rapports bimestriels sont établis par les secrétaires des comités et transmis au Directeur de l'Emploi qui assure le suivi des programmes. Ces rapports doivent contenir au moins les informations suivantes :

- les entreprises participantes ;
- les entreprises candidates ;
- le nombre de bénéficiaires (diplôme, âge, sexe, catégories de cibles, etc) ;

- les états financiers ;
- les incidents d'exécution.

Art. 7. - Le Directeur de l'Emploi établit des rapports périodiques (Rapports trimestriels, semestriels et bilan annuel) qu'il présente au Comité technique, au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, ainsi qu'au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi. Il établit le plan annuel des opérations qu'il présente au mois de décembre de chaque année.

Art. 8. - Le Président, avec l'appui du secrétariat du Comité, peut procéder chaque année à une évaluation externe de l'application de la convention. Cette évaluation est obligatoire au terme de deux ans.

Le rapport d'évaluation est soumis à l'appréciation du Comité avant d'être transmis au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 9. - Le secrétariat du Comité assure la liaison avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances et la Caisse de Sécurité sociale pour faciliter et coordonner l'application des orientations de la Convention nationale Etat-Employeurs.

Il apporte une assistance aux entreprises dans les processus administratifs liés à l'exécution des programmes auprès des administrations précitées.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 6816 M.ENV-DC-PAGF2
en date du 23 juin 2000 portant création et
fonctionnement du Projet agroforestier de Lutte
contre la Désertification (PAGF2)

Article premier. - Il est créé dans la Région de Diourbel, un projet dénommé Projet agroforestier de Lutte contre la Désertification (PAGF2), rattaché au Ministère de l'Environnement.

Le Projet couvre les départements de Bambey, Diourbel et toute autre zone qui sera déterminée d'un commun accord, entre la République du Sénégal, le Fonds international de Développement agricole (F.I.D.A.) et la Banque ouest africaine de Développement (B.O.A.D.).

Le Siège du projet est fixé à Diourbel.

I - OBJECTIFS DU PROJET

Art. 2. - Objectif global

L'objectif global du Projet agroforestier de Lutte contre la Désertification est de favoriser au sein des villages, l'émergence de conditions favorables à un développement durable et auto-soutenu. Cet objectif se veut participatif, évolutif et résolument axé sur la recherche par les populations elles-mêmes, des solutions

aux problèmes qui sont à l'origine de la dégradation des potentialités agro-sylvopastorales et des conditions de vie dans les terroirs villageois.

Art. 3. - Objectifs spécifiques

Pour la réalisation de l'objectif global, les objectifs spécifiques du Projet sont les suivants :

- renforcement ou création au niveau des villages, d'une structure spécialisée dans l'organisation, la gestion, le suivi et l'auto-évaluation des activités de développement initiées par les populations, avec l'appui du Projet ou d'autres opérateurs partenaires ;
- augmentation des capacités productives des exploitants au moyen de parcelles agroforestières ;
- réintroduction de l'arbre dans le paysage agricole par la régénération naturelle, la conservation de la diversité biologique et la multiplication des boisements villageois ;
- diversification des productions et des revenus agricoles, notamment au moyen de cultures maraîchères irriguées.

II - ORGANISATION DU PROJET

Art. 4. - L'Unité de Direction et de Suivi du projet (U.D.S.) comprend :

- le Directeur du Projet ;
- le Chef Comptable ;
- le Conseiller en Développement participatif ;
- le Conseiller en Infrastructures rurales ;
- le Responsable du Suivi interne ;
- le personnel d'appui.

Art. 5. - L'Unité de Direction et de Suivi du Projet (U.D.S.) est dirigée par un Directeur, ingénieur des Eaux et Forêts avec une spécialisation en agroforesterie.

Sur proposition du Ministère de tutelle, le Directeur est recruté par le Projet à la suite d'une consultation nationale et après avis de non-objection du Fonds international de Développement agricole (F.I.D.A.) et de la Banque ouest africaine de Développement (B.O.A.D.). Il est pris en charge par les ressources du prêt sur la base d'un contrat à durée déterminée de deux ans renouvelables pendant la durée du Projet. Le renouvellement du contrat du Directeur sera soumis à l'avis de non-objection de l'institution coo-pérante du F.I.D.A.

Art. 6. - Le Directeur du Projet est chargé de la direction et de la coordination des activités. Il assure la bonne exécution des tâches assignées au Projet, sur la base des objectifs tels que définis dans les Accords de Prêts signés avec le F.I.D.A. et la B.O.A.D. Un arrêté du Ministre de l'Environnement confirmera la nomination du Directeur.

Le Directeur du Projet est administrateur des crédits. Il est habilité à signer les contrats et conventions entre le Projet et les tiers.

Art. 7. – Le Directeur du Projet est responsable de tous les aspects administratifs, financiers et techniques. Il anime l'ensemble du personnel placé sous son autorité. Il rend compte de ses activités, au Comité de Surveillance présidé par le Ministre de l'Environnement.

Art. 8. – Le Chef Comptable est recruté dans les mêmes conditions que les conseillers du Directeur. Il assure les fonctions administratives et financières. Il est assisté par un (e) aide-comptable et un (e) comptable de l'ordre administratif (Comptable des Matières).

Le Chef Comptable est chargé des activités suivantes :

- coordination des activités administratives et financières ;
- tenue de la comptabilité générale et analytique du Projet ;
- rédaction des appels d'offres et des rapports financiers ;
- élaboration et suivi de l'exécution des budgets annuels ;
- suivi des décaissements, engagements financiers, marchés, conventions et protocoles ;
- élaboration du tableau de bord financier du Projet y compris la programmation du réapprovisionnement du compte spécial.
- gestion du personnel ;
- gestion des magasins et stocks.

Art. 9. – Les deux conseillers du Directeur et le responsable du Suivi interne sont recrutés par le Projet après une consultation nationale et sur la base de contrats à durée déterminée de deux ans renouvelables sur proposition du Directeur du Projet.

Un (e) conseiller (ère) en Infrastructures rurales (C.I.R.), ingénieur du Génie rural, chargé (e) des aspects techniques des Plans de Développement de Terroirs (P.D.T.) (constructions, périmètres maraîchers, systèmes d'exhaure, chemins ruraux, etc...). Il (elle) est chargé (e) notamment, du contrôle des entreprises et des tâcherons qui seront attributaires des marchés.

Un (e) conseiller (ère) en Développement participatif, avec une formation universitaire en Sociologie. Il (elle) est chargé (e) de l'analyse des enquêtes et de la définition des profils socio-économiques des villages et des ménages susceptibles de développer de manière durable, des dynamiques de lutte contre la désertification. Il (elle) est responsable du suivi des Opérateurs partenaires principaux (O.P.P.), de la préparation et de la conduite des réunions mensuelles.

Un (e) responsable du Suivi interne avec une formation d'Agro-Economiste, de Socio-Economiste ou de Statisticien-Economiste, recruté (e) dans les mêmes conditions que les conseillers, est chargé(e) de l'exécution du suivi interne et de la rédaction des rapports d'avancement du Projet.

L'examen des candidatures et la sélection des candidats pour les postes de conseillers et de responsable du Suivi interne sont du ressort du Directeur du projet. Le recrutement des candidats sera confirmé par l'autorité de tutelle, après avis de non-objection du F.I.D.A. et de la B.O.A.D.

III – SUIVI ET CONTROLE

Art. 10. – Les organes de suivi et de contrôle du Projet sont les suivants :

Le comité de Surveillance qui est institué au niveau national. Il est présidé par le Ministre de l'Environnement.

Sont membres du Comité de Surveillance :

1. le Gouverneur de la Région de Diourbel ;
2. le Président du Conseil régional de Diourbel ;
3. le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
4. le représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
5. le représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
6. le représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
7. le représentant du Ministère de la Famille et de la Solidarité nationale.

Le Comité de Surveillance comprendra également, des représentants des bénéficiaires, notamment des femmes et des jeunes ruraux.

Le Comité peut s'adjoindre toute compétence qu'il juge nécessaire dans l'exécution de son mandat.

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an, pour examiner et approuver les Programmes de Travail et Budgets annuels (P.T.B.A.), avant leur soumission à l'avis du F.I.D.A. et de la B.O.A.D.

Le Directeur du Projet assure le secrétariat du Comité de Surveillance.

Le comité de Coordination, est institué au niveau régional. Il est présidé par le Président du Conseil régional de Diourbel.

Sont membres du Comité de Coordination :

1. le représentant du Gouverneur de la Région de Diourbel ;
2. le chef du service régional des Eaux et Forêts ;

3. le contrôleur régional des Finances ;
4. le chef du service régional de l'Agriculture ;
5. le chef du service régional de l'Elevage ;
6. le chef de la division régionale de l'Hydraulique ;
7. le chef du service régional du Développement communautaire ;

8. le chef du service régional du Développement à la Base ;

9. le chef du service régional de la Planification ;

10. le chef du service régional de l'Aménagement du Territoire ;

11. le chef du service régional de l'Équipement ;

12. le président régional de l'A.P.C.R. ;

13. la représentante des groupements de promotion féminine (G.P.F.) ;

14. le représentant régional du C.N.C.R. ;

15. le représentant des jeunes ruraux et deux représentants des comités de développement villageois (C.D.V.).

Le Comité de Coordination peut s'adjoindre toute compétence qu'il juge nécessaire dans l'exécution de son mandat.

Le chef du service régional des Eaux, Forêts et Chasse assure le secrétariat du Comité.

Le Comité de Coordination est destinataire des résultats des opérations de suivi interne. Il est chargé d'examiner les stratégies d'intervention du Projet, les P.T.B.A. et les rapports d'avancement.

Les membres du Comité de Coordination peuvent effectuer des visites dans la zone d'intervention du Projet et faire des propositions d'actions en cas de besoin.

Le Comité de Coordination se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Directeur du Projet, pour le suivi des activités.

Art. 11. – Le Directeur du Projet agroforestier de Lutte contre la Désertification, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS

Décret n° 2000-699 en date du 18 août 2000
portant nomination du Directeur du Centre national
d'Éducation populaire et sportive

Article premier. – M. Alioune Ndiaye, Mle 365289-A, inspecteur principal de l'Éducation populaire de la Jeunesse

et des Sports, est nommé Directeur du Centre national d'Éducation populaire et sportive en remplacement de M. Mahata Fall, inspecteur principal de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, Mle 059133-C.

Art. 2. – Le Ministre des Sports et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-700 en date du 18 août 2000
portant nomination du Directeur de l'Éducation
physique et des Activités sportives.

Article premier. – M. Alioune Diakhaté Mbaye, Mle de solde 503089-G, professeur principal d'Éducation physique et sportive, est nommé Directeur de l'Éducation physique et des Activités sportives en remplacement de M. Birame Khary Ndiaye, inspecteur principal de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, Mle 368771-B.

Art. 2. – Le Ministre des Sports et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 2000-318 du 10 mai 2000
portant convocation de la première session ordinaire
de l'année 2000 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88 ;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée.

DÉCRÈTE :

Article premier. – La première session ordinaire de l'année 2000 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 7 juin 2000 à 10 heures.

Art. 2. – La session sera close au plus tard le jeudi 6 juillet 2000.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2000

Abdoulaye WADE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire à Thiès le 19 septembre 2000.

Suivant réquisition n° 980, déposée le 10 août 1992, le Receveur des Domaines de Thiès demeurant à Thiès et domicilié à la Place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural consistant en une parcelle de terrain devant abriter le complexe touristique et hôtelier dit Club Aldiana d'une contenance totale de 60 ha 98 a 10 ca sis à Nianning (Mbour) connu sous le nom de Club Aldiana et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 86-1317 du 30 octobre 1986 et 92-240 du 18 juin 1992.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charge réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**DECLARATION DE SYNDICAT
PROFESSIONNEL**

**Titre du syndicat : SYNDICAT DES OUVRIERS
DOCKERS DU SENEGAL (SODS)**

Objet :

- le rassemblement de tous les travailleurs des ports du Sénégal dans un syndicat unique pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail;
- la lutte pour la défense et l'extension des libertés syndicales et démocratiques;
- le soutien et la participation à toute lutte des travailleurs pour la satisfaction de leurs revendications légitimes;

- le renforcement de l'unité des travailleurs en général et de la profession en particulier;
- l'information et l'éducation des travailleurs des ports du Sénégal.

Siège social : Parcelles assainies, unité I, villa n° 313, BP 77279 Dakar-Ponty, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Idy Diallo, Secrétaire général;

Djim Diouf, Secrétaire général adjoint;

Assane Ndiaye, Secrétaire administratif;

Modou Abdoulaye Camara, Secrétaire à l'organisation;

Badara Sène, Trésorier général.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 203 M.INT-DAGAT en date du 28 septembre 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'association : ASSOCIATION DES RES-
SORTISSANTS DE BOPP SYLLA « ARBOS »**

Objet :

- unir les ressortissants du village animés d'un même idéal, renforcer entre les liens d'entente et de solidarité;
- contribuer au développement économique, à l'émancipation sociale, à la formation civique de la population et à la promotion du terroir;
- mener de façon générale toute activité qui ne soit pas contraire aux dispositions en vigueur au Sénégal et qui régissent la vie des associations.

Siège social : Rue 3 x 16 Médina - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Dame Sylla, Président;

Moustapha Diop, Secrétaire général;

Dame Touré, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 9912 M.INT-DAGAT en date du 25 juin 1999.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 540 de Thiès appartenant au sieur Amadou Sar ou Mamadou Sar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 897-DP ex 15066-DG appartenant au sieur Assane Ndiaye.

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye. *Notaire*
115. rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23851-DG, appartenant à M. Mouhamdou Lamine Kane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 27891-DG au nom de M. Papa Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7580-DG appartenant à M. Mohamed Cheikh Seck et deux autres. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14025-DG appartenant à M. Ousmane Issoufou Oubandawaki. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck. *Notaire*
27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29623-DG appartenant à Aliou Diène, Bineta Mbaye Touré, Aby Mbengue et Alioune Diène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2707-DP au nom de M. Kaïnack Sène. 1-2

François Sarr et associés
33. Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 409-DG appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite S.N.R. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit au profit de la Société nationale de Recouvrement dite S.N.R. sur le titre foncier n° 2014-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13415-DG appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite S.N.R. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr.
notaires associés.
47. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23456-DG, propriété de M. Babacar Ndiaye. 1-2

Papa Sambaré Diop. *notaire*
125. Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8719-DG appartenant à M. Bassirou Ndao. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2445-DG appartenant à M. El Hadji Modou Kane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 577-DP appartenant à la Société civile immobilière et des Travaux publics. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de créance de la B.I.A.O. inscrite sur le titre foncier n° 2445-DG appartenant à M. El Hadji Modou Kane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3885-DG appartenant à M^{me} Andréa Juliette Calmes. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5132-DG appartenant à M^{me} Andréa Juliette Calmes. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1256-DG appartenant à M^{me} Andréa Juliette Calmes. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3907-DG appartenant à M. Philippe René Gerbaud. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3829-DG appartenant à M. Philippe René Gerbaud. 1-2

SENINVEST

ETABLISSEMENT SENINVEST

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	0	0	F02	DETTE INTERBANCAIRES	0	80
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	121	205	F03	- à vue	0	0
A03	- à vue	121	205	F05	Trésor public. CCP	0	0
A04	Banques centrales	0	0	F07	Autres établissements de crédit	0	0
A05	Trésor public. CCP	0	0	F08	- à terme	0	80
A07	Autres établissements de crédit	121	205	G02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	0
A08	- à terme	0	0	G03	Comptes d'épargne à vue	0	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	0	G04	Comptes d'épargne à terme	0	0
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G05	Bon de caisse	0	0
B11	Crédits de campagne	0	0	G06	Autres dettes à vue	0	0
B12	Crédits ordinaires	0	0	G07	Autres dettes à terme	0	0
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	0	0	H30	DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE	0	0
B2C	Crédits de campagne	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	130	96
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES	0	0	H6A	COMP.D'ORDRE ET DIV	26	0
B2N	COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	0	0	L30	PROVISIONS POUR RISQUES DE CHARGES	10	75
B50	AFFACTURAGE	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	400	270	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	221	221	L20	FONDS AFFECTES	50	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL	0	0	L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	L66	CAPITAL OU DOTATION	550	550
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2	1	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L55	RESERVES	4	4
C20	AUTRES ACTIFS	13	22	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS			L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	21	-15
				L80	RESULTAT DE L'EXER. (+/-)	-34	-71
E90	TOTAL DE L'ACTIF	757	719	L90	TOTAL DU PASSIF	757	719

HORS - BILAN

CODES POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	0	0
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS REÇUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	389
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
N2M	Reçus de la clientèle	0	0
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRE	0	0

POSTE	LIBELLES	N-1	N	POSTE	LIBELES	N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	0	0	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES		
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	0	V03	Int & prod. assimilés/ créanc interban		
R04	- Int & charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	0	V04	Int. & prod assimilés sur créanc sur la clientèle		
R4D	- Int. & charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
R05	Autres int & charges assimilées	0	0	V05	Autres titres et produits assimilés ...		
R5E	Charges/crédit-bail & op assim	0	0				
R06	COMMISSIONS	0	0	V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées		
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	0	0	V06	COMMISSIONS		
R4C	- Charges/titres de placement	0	0	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES ...	28	34
R6A	CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	0	0	V4C	Produits sur titres de placement	14	21
R6F	CHARGES/OPERATIONS DE HORS-BILAN	0	0	V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES ...	14	13
R6U	CHARG DIV. D'EXPLOITATION BANCAIRE ...	70	0	V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE		
R8G	Achats de marchandises	0	0	V6F	PRODUITS/OPERATIONS DE HORS-BILAN		
R8J	Stocks vendus	0	0	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITAT. BANCAIRE		
R8L	variat. de stocks de marchandises	0	0	V8B	Marges commerciales		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	37	39	V8C	Ventes de marchandises		
S02	- Frais de personnel	14	18	V8D	Variations de stocks de marchandises .		
S05	- Autres frais généraux	23	21	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION..		
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEM. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISAT. .	0	65	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN .			X6A	SOLDE BENEF. CORRECT.DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .		
T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG			X01	EXCEDENT DES REPRISES/DOTAT. DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	1	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	44	
T81	PERTES EXERCICES ANTERIEURS			X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE			X83	PERTE	35	71
T83	BENEFICE						
T84	TOTAL	107	105	X84	TOTAL	107	105